

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Depuis plusieurs années, la communauté urbaine de Lyon réalise de façon quotidienne une gestion de trésorerie très ajustée, selon la technique dite de trésorerie zéro. Pour ce faire, elle dispose d'une ligne de trésorerie plafonnée à 400 MF (conclue auprès d'un seul établissement) qu'elle mouvemente quotidiennement par tirage ou remboursement selon ses besoins réels en flux de trésorerie (pour assurer le strict paiement des dépenses) ou ses arbitrages des taux des marchés financiers.

Le contrat de réservation de trésorerie actuellement en cours, conclu pour l'année 1999 avec la banque Paribas dans le cadre d'une consultation par appel d'offres européen, vient à échéance le 31 décembre 1999.

Cette convention prévoit, d'une part, le calcul des intérêts sans marge, sur une base monétaire de 398 jours, décomptés à partir du lendemain ouvré du tirage des fonds, sur les index Eonia, T4M, Euribor 1 mois avec un taux maximum garanti, sur 400 MF, correspondant à une prime de 0,12 %, et d'autre part, le paiement des intérêts à terme échu annuellement, au plus tard 180 jours après l'échéance du terme.

Compte tenu du niveau des conditions financières de la convention existante, que la banque Paribas est en mesure d'assurer pour l'année 2000 et de la qualité du service rendu par la banque au cours de l'exercice 1999, je vous propose de renouveler pour l'année 2000, la convention avec celle-ci aux conditions actuelles, à l'exception toutefois de la clause qui n'est plus en conformité avec la réglementation des lignes de trésorerie "décompte des intérêts à J+ 1 ouvré du tirage", parce qu'elle est de nature à inciter à des utilisations fréquentes destinées à optimiser des mouvements de flux et déconnectés des besoins réels de trésorerie, pratiques auxquelles ne s'est jamais livrée la Communauté urbaine.

Je vous propose également de modifier le périmètre du taux maximum garanti pour bénéficier d'une garantie supérieure sur un montant d'encours de tirage réduit à 200 MF (proche du solde moyen d'utilisation quotidienne).

Les conditions du contrat de réservation de trésorerie seraient donc les suivantes :

- montant plafond d'utilisation : 400 MF,
- INDEX : T4M, Eonia ou Euribor 1 mois, choisi par la Communauté urbaine lors de chaque tirage,
- marge : nulle,
- base de calcul des intérêts : jours exacts sur 398,
- calcul des intérêts de la mise à disposition des fonds,
- règlement des intérêts : à terme échu sans capitalisation, avec une périodicité annuelle, des intérêts,
- délai de règlement après échéance : 180 jours après réception du décompte des intérêts fourni par la banque,
- mise à disposition immédiate des concours demandés sans tirage ni durée minimale d'utilisation des fonds,
- absence de commission,
- taux maximum garanti : sur les tirages indexés sur Eonia, correspondant à une prime de 0,24 % appliquée à un montant total de tirage en cours de 200 MF.

Enfin, les encours seraient apurés au plus tard à la date d'échéance du contrat de réservation de trésorerie, le 31 décembre 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu le contrat de réservation de trésorerie conclu avec la banque Paribas ;

Oui l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer et à mettre en œuvre le contrat de réservation de trésorerie avec la Banque Paribas dans les conditions décrites ci-dessus pour l'exercice 2000.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,